

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-071

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-07-28-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique (3 pages) Page 3

30-2022-07-28-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique électrique d inventaires piscicoles sur certains cours d eau traversant le contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier sur les communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Milhaud, Manduel, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac. (6 pages) Page 7

Prefecture du Gard /

30-2022-08-02-00002 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de cellules commerciales de l'immeuble en copropriétés "Le Montcalm" dans le quartier des Costières et la cessibilité des cellules commerciales de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de Vauvert (22 pages) Page 14

30-2022-08-02-00001 - Arrêté portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Florence VERDIER-BRAQUET, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard (5 pages) Page 37

Prefecture du Gard / SIDPC

30-2022-07-29-00006 - BNSSA PV EXAMENS 2022 (6 pages) Page 43

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-08-01-00001 - Arrêté de création n° 22-08-01 du 01-08-2022 portant habilitation pour la SARL Jérémy CARRARE Rochefort-du-Gard (2 pages) Page 50

30-2022-08-02-00003 - Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société GLOBAL HELI SERVICES (6 pages) Page 53

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-28-00003

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de la fédération
départementale du Gard pour la pêche et la
protection du milieu aquatique



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Les articles L.434-3 à L.434-5 et R.434-25 à R.434-36 du Code de l'Environnement relatifs à l'organisation de la pêche de loisir.

VU L'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.

VU Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire n° 377 relatif aux élections pour le renouvellement du conseil d'administration et du bureau en date du 5 mars 2022.

VU Le procès-verbal du conseil d'administration n° 378 en date du 5 mars 2022.

VU La liste des membres du bureau et du conseil d'administration.

VU L'arrêté n° 30-2017-02-22-001 du 22 février 2017 portant agrément du président et du trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VU Les fiches de renseignements de monsieur Vincent RAVEL, pour le poste de président et de monsieur Claude CHABANEL pour le poste de trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VU Les cartes de pêche de 2021 et 2022 de monsieur Vincent RAVEL, pour le poste de président et de monsieur Claude CHABANEL pour le poste de trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU Les cartes de pêche de 2021 et 2022 de monsieur Xavier BODY, membre du conseil d'administration de et président de l'ADAPAEF du Gard, ainsi que de monsieur Jean-Marie DAVID membre en supplément du président de l'ADAPAEF du Gard.

VU Les cartes de pêche de 2021 et 2022 des 15 membres élus au conseil d'administration de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VU Le justificatif de monsieur Vincent RAVEL, pour le poste de président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, attestant d'être non salarié de la fédération du Gard et de non en chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

CONSIDERANT Que la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique a transmis le procès-verbal du conseil d'administration relatif à l'élection des membres du bureau ainsi que les fiches de renseignements établies respectivement par son président et son trésorier.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat des conseils d'administration des FDPPMA commencent respectivement le 1^{er} avril précédant la date d'expiration des locations du droit de pêche consentis par l'État sur le domaine public et se terminent respectivement le 31 mars précédant l'expiration des baux de l'État et que la date d'expiration des locations actuelles est le 31 décembre 2022, le mandat des conseils d'administration et des bureaux du président et du trésorier des FDAAPPMA est donc expiré et doit être renouveler.

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434.27 et R.434-33 du code de l'environnement susvisé, est accordé à monsieur Vincent RAVEL, pour le poste de président et à monsieur Claude CHABANEL, pour le poste du trésorier de la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Leurs mandats se termineront conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 : Publication de l'acte

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 3 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nîmes, le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur département des
territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-28-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
scientifique électrique d inventaires piscicoles
sur certains cours d eau traversant le
contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier
sur les communes de Aimargues, Aubord,
Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Milhaud,
Manduel, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche scientifique électrique d'inventaires piscicoles sur certains cours d'eau traversant le contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier sur les communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Milhaud, Manduel, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

VU L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 6 mai 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de cécélès – 1520, route de cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Treviers.

VU L'accord tacite de la fédération de pêche du Gard.

VU L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 18 mai 2022.

VU L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 7 juin 2022.

CONSIDERANT Que le bureau d'études AQUASCOP est mandaté par l'entreprise Oc'Via pour réaliser des pêches électriques d'inventaire en 2022.

CONSIDERANT Que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'études AQUASCOP permet d'évaluer l'impact des infrastructures ferroviaire du contournement de Nîmes-Montpellier sur la faune piscicole.

CONSIDERANT Que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'études AQUASCOP sise au domaine de Cécélès – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

* monsieur Marc LANDAIS – chargé d'études.

Responsables de l'exécution matérielle :

- * monsieur Arnaud CORBARIEU.
- * monsieur Baptiste SEGURA.
- * monsieur Christian RICHEUX.
- * monsieur Marc LANDAIS.
- * monsieur Rémi BOURRU.
- * monsieur Stéphane MARTY.
- * autres personnels et prestataires d'AQUASCOP ou de ses partenaires habilités.

Opérateurs :

- * monsieur Jacques NIEL.
- * monsieur Antoine ROBE.
- * monsieur Arnaud CORBARIEU.
- * madame Aurélia MARQUIS.
- * monsieur Baptiste SEGURA.
- * monsieur Camille LATOURNERIE.
- * monsieur Christian RICHEUX.
- * monsieur Frédéric GARBUTT.
- * monsieur Geoffroy SEVENO.
- * madame Jennifer GSTALDER .
- * monsieur Joyce LAMBERT.
- * monsieur Julien SALANON.
- * madame Léa FERRET.
- * madame Maël BARRET.
- * madame Manon JEZEQUEL.
- * monsieur Marc LANDAIS.
- * madame Majory DAPREY.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- * madame Pauline FAIT.
- * madame Pauline LE PAGE.
- * monsieur Rémi BOURRU.
- * monsieur Robin REGUIG.
- * monsieur Stéphane MARTY.
- * madame Sylvie DAL DEGAN.
- * monsieur Vincent PICHOT.
- * monsieur Vincent BOUCHARAYCHAS.
- * autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 20 septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques électriques sont réalisées, afin d'effectuer des pêches d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier sur les communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

Article 5 : Lieu de capture

Le bénéficiaire effectue des pêches d'inventaire scientifique sur les stations situées en amont et en aval de l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier, aux abords de la zone d'influence de celle-ci. Les limites amont/aval des stations seront ajustées in situ avant la pêche.

COMMUNES	COURS EAU	D	CODE STATION	POINT X	POINT Y	PROJECTION	LOCALISATION
Aimargues	Razil		RAZ2	4.18894	43.70341	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Aubord	Rieu		RIE1	4.33104	43.74985	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Aubord	Rieu		RIE2	4.32599	43.75225	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Gallargues-le-Montueux	Cubelle		CUB2	4.17542	43.70334	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Gallargues-le-Montueux	Vidourle		VID2	4.16353	43.70198	Partielle en bateau	200m en aval de la voie ferrée
Le Cailar	Rhône		RHO1	4.21516	43.70882	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Le Cailar	Rhône		RHO2	4.21479	43.70595	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Manduel	Buffalon		BUF1	4.47677	43.83017	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Manduel	Buffalon		BUF2	4.47301	43.8275	Complète à pied	Environ 150m en aval de la voie ferrée
Milhaud	Grand		GCA1	4.33744	43.75225	Complète à	Environ 100m en amont

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

	Campagnolle				pied	de la voie ferrée
Millhaud	Grand Campagnolle	GCA2	4.33617	43.75572	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Saint-Gervasy	Haut Vistre	HVI1	4.47764	43.85945	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Saint-Gervasy	Haut Vistre	HVI2	4.47644	43.85947	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Vestric-et-Candiac	Vistre	VIS1	4.2654	43.72406	Partielle à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Vestric-et-Candiac	Vistre	VIS2	4.26038	43.71775	Partielle à pied	Environ 300m en aval de la voie ferrée

Les coordonnées des stations de pêche sont en WGS84 (degrés géographiques). Ils correspondent au centre des tronçons dans lesquels seront positionnées les stations respectives.

Article 6 : Espèces autorisées

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire scientifique sur les espèces piscicoles et les cours d'eau suivants :

* Toutes les espèces piscicoles présentes de tous les stades de développement sont ciblées sur tous les cours d'eau indiqués sur le tableau ci-dessus.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches d'inventaire scientifique sont réalisées au moyen des outils suivants :

* Appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 8000 W – tension 150-300/300-600 V DC – normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86.

OU

* Appareil de pêche électrique portable EFKO - FEG 1500 (1500W) – tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86.

La désinfection du matériel en fin d'opération est réalisée de manière systématique à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspersion pour le reste de notre matériel et le bateau.

Article 8 : Destination des captures

Les anguilles et les cyprinidés rhéophiles capturés sont relâchés sur place dans les cours d'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

L'ensemble des espèces piscicoles capturées sont remises à l'eau.

Seules les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites :

* Poisson-chat.

* Perche soleil ;

- * Pseudorasbora .
- * Ecrevisse américaine.
- * Ecrevisse de Louisiane.
- * Ecrevisse de Californie.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- le service départemental de l'office français de la biodiversité – courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

Nîmes, le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Sébastien FERRA

Prefecture du Gard

30-2022-08-02-00002

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de cellules commerciales de l'immeuble en copropriétés "Le Montcalm" dans le quartier des Costières et la cessibilité des cellules commerciales de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de Vauvert

Nîmes, le **2 AOUT 2022**

Arrêté n° 30-2022-08-

Déclarant d'utilité publique l'acquisition de cellules commerciales de l'immeuble en copropriétés « Le Montcalm » dans le quartier des Costières et la cessibilité des cellules commerciales de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de Vauvert

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-5 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L. 300-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard ;

Vu le Protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) de la ville Vauvert signé le 9 février 2017 par la Commune de Vauvert, la Communauté de Commune Petite Camargue, l'ANRU, L'Etat et les bailleurs sociaux (Semiga, Habitat du Gard, Un Toit pour Tous).

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vauvert du 03 juin 2019 approuvant les 3 projets de convention et autorisant le maire à signer la convention du projet de renouvellement urbain de Vauvert, signée notamment avec l'ANRU, Convention EPARECA, Convention OPAH, mandat SPL-30 pour la maison de santé pluriprofessionnelle ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vauvert en date du 27 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal a signé une convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société publique Locale 30 pour les acquisitions foncières et la requalification des espaces libérés ;

Vu la note explicative de synthèse du conseil municipal en date du 1er février 2021 portant sur le lancement de la procédure de déclaration d'utilité Publique de travaux pour l'aménagement d'un espace public au pied de la copropriété du Montcalm.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vauvert en date du 08 février 2021 autorisant le maire à négocier pour l'acquisition amiable des cellules commerciales de la copropriété du Montcalm, de l'indemnisation des propriétaires, le transfert des activités commerciales et approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'aménagement d'un espace public au pied de la copropriété du Montcalm ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vauvert du 27 mai 2021 approuvant la demande de déclaration d'utilité publique pour la constitution d'une réserve foncière par voie d'expropriation pour l'aménagement d'un espace public au pied de la copropriété du Montcalm ;

Vu le dossier d'enquête publique unique transmis par le maire de Vauvert, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- le dossier de la procédure de cessibilité des cellules commerciales nécessaires à la réalisation du projet.

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du 24 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Présidente du conseil départemental du 05 janvier 2022 ;

Vu l'avis du président de la chambre de Métiers et de l'artisanat du Gard du 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 06 janvier 2022 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n°E22000017/30 du 1er avril 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-04-26-00002 du 26 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition de cellules commerciales de la copropriétés de l'immeuble "Le Montcalm" à Vauvert et à la cessibilité des cellules commerciales de l'immeuble "Le Montcalm" nécessaires à la réalisation d'une réserve foncière ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie de Vauvert et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Vauvert pendant pendant seize jours consécutifs, soit du lundi 13 juin 2022 au mardi 28 juin 2022 inclus, ainsi que sur le site internet <https://www.vauvert.com/grands-projets/nouveau-programme-de-renouvellement-urbain-npru/renovation-globale-du-montcalm/>

Vu le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Vauvert, place de la libération et du 8 mai 1945 - 30600 Vauvert et consultable sur le site internet des services de l'état : www.gard.gouv.fr

Vu le dossier et le registre assortis du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur précisant qu'elles sont favorables sans réserve tant à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain dans le quartier des Costières concernant l'acquisition de cellules commerciales de la copropriété de l'immeuble "Le Montcalm" qu'à la cessibilité des cellules commerciales de l'immeuble "Le Montcalm" nécessaires à la réalisation d'une réserve foncière, déposés en préfecture le 20 juillet 2022 ;

Vu l'état parcellaire et les plans parcellaires ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 28 juin 2022, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'opération d'acquisition de cellules commerciales dans la copropriété de l'immeuble « Le Montcalm » dans le quartier des Costières à Vauvert au profit de la commune, présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, qu'elle constitue une action visant à assurer le renouvellement urbain, dans le cadre de la convention signée le 3 décembre 2020, afin de permettre à la collectivité, d'une part, d'engager la démolition des cellules commerciales en saillie afin de libérer les espaces et d'autre part, de constituer une réserve foncière pour engager le renouvellement urbain dans le cadre du projet d'ensemble du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Considérant que ces acquisitions constitueront une réserve foncière, déjà engagée par le biais d'acquisitions amiables par la collectivité et permettront, à terme, la requalification des espaces urbains libérés après démolition, sur la base d'un programme d'ensemble d'aménagements et d'équipements publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Est déclarée d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, l'acquisition de cellules commerciales de la copropriété de l'immeuble "Le Montcalm" sur le territoire de la commune de Vauvert dans le cadre de la réalisation du projet de renouvellement urbain dans le quartier des Costières.

Article 2 :

Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Vauvert, soit à l'amiable, soit, s'il y a, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les cellules commerciales de la copropriété de l'immeuble "Le Montcalm" nécessaires à la réalisation d'une réserve foncière, telles qu'elles résultent des dossiers soumis à l'enquête publique, et selon l'état parcellaire définitif annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 :

Le maire de Vauvert procédera à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de Vauvert – place de la libération et du 8 mai 1945 - 30600 Vauvert. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Dossier d'enquête parcellaire

**« CELLULES COMMERCIALES LE MONTCALM »
Quartier des costières
VAUVERT**

CHAPITRE 1

ETAT PARCELLAIRE : Liste des propriétaires

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 2 AOUT 2022
Pour la préfète
Le secrétaire général
Frédère LOISEAU

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 2 AOUT 2022
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEL



Centre commercial Montcalm

Ancienne pharmacie Carretero

SCI DES COSTIÈRES

PROPRIÉTAIRE IMMOBILIER

Société dénommée DES COSTIÈRES, Société Civile Immobilière, ayant son siège Avenue de la Costière, Résidence Le Montcalm à VAUVERT (30600), immatriculée au R.C.S. NIMES le 25 avril 2012 et identifiée au SIREN, sous le numéro 751 605 999.

Gérante : Madame CARRETERO Delphine, demeurant 6 Place Frédéric Mistral à SAINT GILLES (30800).

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Maître FRIAUD, notaire à SAINT GILLES, le 28 juin 2012, publié et enregistré au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 27 juillet 2012, volume 2012 P n° 8999

SECTION	Référence Cadastrale	Localisation/ Voie / Lieu dit	Contenance m ²	Nature	Numéro de lot	Emprise m ²	Exploitant	Observation
BI	119	Le Montcalm	4 945	Locaux commerciaux	51, 57	80	O	Libre



Cellules commerciales Le Montcalm

4/21



vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 2 Aout 2022
Pour la préfète,
Le secrétaire général
hm
Frédéric LOISEAU

Centre commercial Montcalm

Mistral coiffure Salon de coiffure

Monsieur DARDANNELLI

PROPRIÉTAIRE IMMOBILIER

Monsieur DARDANELLI Jean José Fernand, né le 19 septembre 1949 à NIMES (Gard), demeurant Le Mas des Iris, Route de Vauvert à VESTRIC-ET-CANDIAC (30600), époux de Madame AUBAC Elizabeth.

Origine de propriété :

Attestation de propriété après décès établie par Maître JAME, notaire à VAUVERT, le 7 juillet 2014, publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 23 juillet 2014, volume 2014 P n° 7129. Et acquisition à titre de licitation faisant cesser l'indivision suivant acte reçu par Maître JAME, notaire susnommé, le 5 novembre 2015, publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 4 décembre 2015, volume 2015 P n° 12075.

SITUATION LOCATIVE

Propriétaire du fonds : La Société dénommée « **MISTRAL COIFFURE** », affaire personnelle artisan commerçant ayant son siège social à « Le coudoyer »
Bâtiment E 1, rue Louise Désir 30 600 VAUVERT. Enregistrée à l'INSEE, numéro de SIREN 812 073 013
Gérant : Monsieur Mohammed BALI.
Date d'enregistrement : 18 Mai 2015



Cellules commerciales Le Montcalm

5/21

Vauvert renouvellement
urbain
Vauvert en renouveau

Mode d'exploitation : Exploitation directe.
Bail : Commercial

SECTION	Référence Cadastrale	Localisation/ Voie / Lieu dit	Contenance m ²	Nature	Numéro de lot	Emprise m ²	Exploitant	Observation
BI	119	Le Montcalm	4 945	Locaux commerciaux	60	65	X	Bail commercial

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~12~~ **2 AOUT 2022**
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Cellules commerciales Le Montcalm

6/21

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes le ~~24~~ **24** ~~11~~ **11** 2022,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU



Centre commercial Montcalm

Local vacant

Monsieur.KETTANI Moustapha

PROPRIÉTAIRE IMMOBILIER

Monsieur KETTANI Moustapha Mounir, né au Maroc le 29 mai 1973, demeurant Le Montcalm, bâtiment C2, 305 avenue de la Costière à VAUVERT (30600).

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu le 23 septembre 2013, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1.

SITUATION LOCATIVE

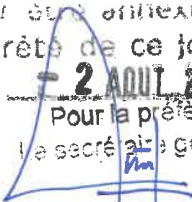
Libre

SECTION	Référence Cadastrale	Localisation/ Voie / Lieu dit	Contenance m ²	Nature	Numéro de lot	Emprise m ²	Exploitant	Observation
BI	119	Le Montcalm	4 945	Locaux commerciaux	113	70,42	O	libre



Cellules commerciales Le Montcalm

7/21

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes le **2 AOUT 2022**
 Pour la préfète,
 Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Centre commercial Montcalm

Café Snack

Monsieur.BILARD Abdesslem

Monsieur BILARD Abdesslem, né le 13 juillet 1963 à MEKNES (MAROC), demeurant 27 rue pasteur 84 420 PIOLENC, époux de Madame BILARD Hanane

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Maître SECCHI, notaire associé à VAUVERT, le 27 Aout 2007, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1..

SITUATION LOCATIVE

Propriétaire du fonds : La Société dénommée « AKOUH », affaire personnelle commerçant, située 295 avenue de la Costière, 30600 VAUVERT et immatriculée au RCS de Nîmes A le 26 avril 2017 sous le numéro 751 798 695.

Gérant : Monsieur AKOUH Charif, né le 14 juillet 1986, demeurant le bousquet, bâtiment C 1, appartement 48, 30 600 VAUVERT

Mode d'exploitation : Exploitation directe.

Bail : Commercial

SECTION	Référence Cadastrale	Localisation/ Voie / Lieu dit	Contenance m ²	Nature	Numéro de lot	Emprise m ²	Exploitant	Observation
BI	119	Le Montcalm	4 945	Locaux commerciaux	116	91,75	X	Bail commercial



Cellules commerciales Le Montcalm

8/21

Vu pour être annexé à
mon arrêté de la préfète,
Nîmes le _____
Le secrétaire général
- 2 AOUT 2022
Frédéric LOISEAU



Centre commercial Montcalm

Maxi Snack Restauration rapide

Monsieur. BOUTAKBACH

PROPRIÉTAIRE IMMOBILIER

Monsieur BOUTAKBACH Omar, né au Maroc le 8 février 1971 et son épouse Madame BOUJIBAR Hoda, née au Maroc le 8 novembre 1979, demeurant ensemble Chez Monsieur MAHRAOUI Faird, 719 bis Chemin des Boeufs à LUNEL (34400). Ou demeurant Avenue de la Costière 30 600 VAUVERT

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu le 27 aout 2015, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1.

SITUATION LOCATIVE

Propriétaire du fonds : La Société dénommée « **SNACK MAXI** », affaire personnelle commerçant, située 299 avenue de la Costière, 30600 VAUVERT et immatriculée au RCS de Nîmes A le 29 octobre 2020 sous le numéro 890 408 834.

Gérant : Monsieur El Mokhtar ETTOUFFAHI né le 01 janvier.1963 au MAROC

Date d'immatriculation : 28 avril 2016.

Mode d'exploitation : Exploitation directe.

Bail : Commercial



Cellules commerciales Le Montcalm

9/21

vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour,
 Pour la préfète,
 Le secrétaire général
 - 2 AOUT 2022
 Frédéric LOISEAU

Vauvert
 renouvellement
 urbain
 Vauvert en renouveau

SECTION	Référence Cadastrale	Localisation/ Voie / Lieu dit	Contenance m ²	Nature	Numéro de lot	Emprise m ²	Exploitant	Observation
BI	119	Le Montcalm	4 945	Locaux commerciaux	117	72,16	X	Bail commercial



Cellules commerciales Le Montcalm

10/21

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 2 AOUT 2022 Pour la préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU



Centre commercial Montcalm

Restaurant pizzeria

Monsieur EL MOUDNI Mohamed

PROPRIÉTAIRE IMMOBILIER

Monsieur EL MOUDNI Mohamed, né le 26 décembre 1982 à NIMES (Gard), demeurant à la résidence « Les Tamaris, Bâtiment A », 24 rue de Varsovie 30 000 NIMES

Origine de propriété :

Acquisition suivant Jugement d'Adjudication prononcé par le Tribunal de Grande Instance de NIMES (Gard) en date du 22 juin 2017. Jugement enregistré au SERVICE DES IMPOT DES ENTREPRISE DE NIMES EST le 31 juillet 2017 sous le bordereau 2017/762 case n°9 et publié au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT de Nîmes 1 sous le numéro 2017 P N°11819

SITUATION LOCATIVE

Propriétaire du fonds : La Société dénommée « PIZZATERIE », société par action simplifiée à associé unique au capital de 500 € ayant son siège social situé 311. Avenue de la Costière 30600 Vauvert et immatriculée au RCS de Nîmes B sous le numéro 839 032 018

Président : Mohamed EL MOUDNI.

Date d'immatriculation : 20 avril 2018.

Mode d'exploitation : Exploitation directe.

Bail Commercial



Cellules commerciales Le Montcalm

11/21

vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
le 2 AOUT 2022

Frédéric LOISEAU

Vauvert renouvellement urbain Vauvert en renouveau

Origine du fonds de commerce : Création du commerce.

SECTION	Référence Cadastrale	Localisation/ Voie / Lieu dit	Contenance m ²	Nature	Numéro de lot	Emprise m ²	Exploitant	Observation
BI	119	Le Montcalm	4 945	Locaux commerciaux	120	98,77	X	Bail commercial



Cellules commerciales Le Montcalm

12/21

Au pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le Pour la préfète,
Le secrétaire général
- 2 AOUT 2022
Frédéric LOISEAU



Centre commercial Montcalm

Boucherie

Monsieur. AMROUT Ouchrif

PROPRIÉTAIRE IMMOBILIER

Monsieur AMROUT Ouchrif, né en 1959 au DOUAR AIT SAID (Maroc) et Madame CHAOU Mouna, son épouse, née en 1969 à AIT HASSIOU (Maroc), demeurant ensemble 38, rue des Amandiers à UCHAUD (30620)

Origine de propriété : Lot 172

Acquisition suivant acte reçu par Maître PRAX, notaire associé à VAUVERT, le 9 juin 2005, publié et enregistré au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES, le 27 juillet 2005, volume 2005 P n° 9132, repris pour ordre le 9 septembre 2005, sous le référence 2005D17968.

Lots 235 et 302 : Acquisition suivant acte reçu par Maître PRAX, notaire associé susnommé, le 3 septembre 1997, publié et enregistré au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES, le 11 septembre 1997, volume 1997 P n° 8968.

SITUATION LOCATIVE

Propriétaire du fonds : La Société dénommée « **ATLAS BOUCHERIE** », société par action simplifiée à associé unique au capital de 500 € ayant son siège social situé 173 avenue de la Costière, 30600 VAUVERT et immatriculée au RCS de Nîmes B sous le numéro 830 191 219.



Cellules commerciales Le Montcalm

13/21

Au pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
- 2 AOÛT 2022
Nîmes, le

Frédéric LOISEAU



Gérant : Monsieur Hamed EL BOUHADDOUTI.

Date d'immatriculation : 12 Juin 2017.

Mode d'exploitation : Exploitation directe.

Bail Commercial

Origine du fonds de commerce : Création du commerce.

SECTION	Référence Cadastrale	Localisation/ Voie / Lieu dit	Contenance m ²	Nature	Numéro de lot	Emprise m ²	Exploitant	Observation
BI	119	Le Montcalm	4 945	Locaux commerciaux	172, 173, 302, 303, 235	100,17	X	Bail commercial



Cellules commerciales Le Montcalm

14/21

vu pour être annexé à
mon arrêté (pour la Préfète,
Nîmes, le Le secrétaire général

- 2 AOUT 2022 Frédéric LOITSEAU



Centre commercial Montcalm

Primeur alimentation

SCI SERINE

PROPRIÉTAIRE IMMOBILIER

Société dénommée SERINE, Société Civile Immobilière, ayant son siège Avenue de la Costière, Résidence Le Montcalm à VAUVERT (30600), identifiée au SIREN, sous le n° 481 896 041 – R.C.S. NIMES.

Représentée par la SELARL de SAINT-RAPT & BERTHOLET Administrateur Judiciaire Associés, officiant en qualité d'administrateur provisoire domicilié, bâtiment l'Axiome 150 rue Louis Landi 30 900 NIMES, en lieu et place de Monsieur Nabil FARINA

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Maître PRAX, notaire associé susnommé, le 1^{er} avril 2005, publié et enregistré au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES, le 4 mai 2005, volume 2005 P n° 5503.

Ledit acte de vente suivi d'un acte rectificatif reçu par le même notaire, le 7 juin 2005, publié et enregistré au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES, le 28 juin 2005, volume 2005 P n° 7829.

SITUATION LOCATIVE

Cellules commerciales Le Montcalm



15/21

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~20~~ ²¹ août 2022

2 AOUT 2022

Frédéric LOISEAU



Propriétaire du fonds : La Société dénommée « SAS MARKET PLUS », société par actions simplifiées ayant son siège social situé 335 avenue de la Costière, 30600 VAUVERT et immatriculée au RCS de Nîmes A sous le numéro 844 329 961.

Gérant : Monsieur Rabah FARHANE.

Date d'immatriculation : 14 décembre 2018.

Mode d'exploitation : Exploitation directe.

Bail : Commercial.

Origine du fonds de commerce : Reprise du fonds de commerce

SECTION	Référence Cadastrale	Localisation/ Voie / Lieu dit	Contenance m ²	Nature	Numéro de lot	Emprise m ²	Exploitant	Observation
BI	119	Le Montcalm	4 945	Locaux commerciaux	304, 236, 173 Indivis	159.43	X	Bail commercial



Cellules commerciales Le Montcalm

16/21

ou pour être annexé à
non arrêté de ce jour
Nîmes. le

Pour la Préfecture,
Le Secrétaire général

- 2 AOUT 2022

Frédérique LOISEAU



Centre commercial Montcalm

Point chaud

SCI 341 AVENUE DE LA COSTIERE

PROPRIÉTAIRE IMMOBILIER

Société dénommée 341 AVENUE DE LA COSTIERE, Société Civile Immobilière, ayant son siège au 341 Avenue de la Costière, Résidence Le Montcalm à VAUVERT (30600), identifiée au SIREN, sous le n° 849 266 945— R.C.S. NIMES.

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu le 03 décembre 2018

SITUATION LOCATIVE

Propriétaire du fonds : La Société dénommée « **POINT CHAUD LINA** », société par action simplifiée à associé unique au capital de 500 € ayant son siège social situé 341 avenue de la Costière, 30600 VAUVERT et immatriculée au RCS de Nîmes B sous le numéro 824 662 373.

Gérant : Monsieur Fatiha BERRHOUTI.

Date d'immatriculation : 02 Janvier 2017.

Numéro de SIREN 824 662 373

Mode d'exploitation : Exploitation directe.

Bail Commercial



Cellules commerciales Le Montcalm

17/21

vu pour être annexé à
 l'arrêté de la préfète
 Le secrétaire général
 - 2 AOUT 2022
 Frédéric COFFEAU



Origine du fonds de commerce : Reprise du fonds de commerce

SECTION	Référence Cadastrale	Localisation/ Voie / Lieu dit	Contenance m ²	Nature	Numéro de lot	Emprise m ²	Exploitant	Observation
BI	119	Le Montcalm	4 945	Locaux commerciaux	305	66.62	X	Bail Commercial



Cellules commerciales Le Montcalm

18/21

Dossier d'enquête parcellaire

**« CELLULES COMMERCIALES LE MONTCALM »
Quartier des costières
VAUVERT**

CHAPITRE 2

PLANS PARCELLAIRES

vo pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
après le **2 AOUT 2022**

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 2 AOUT 2022

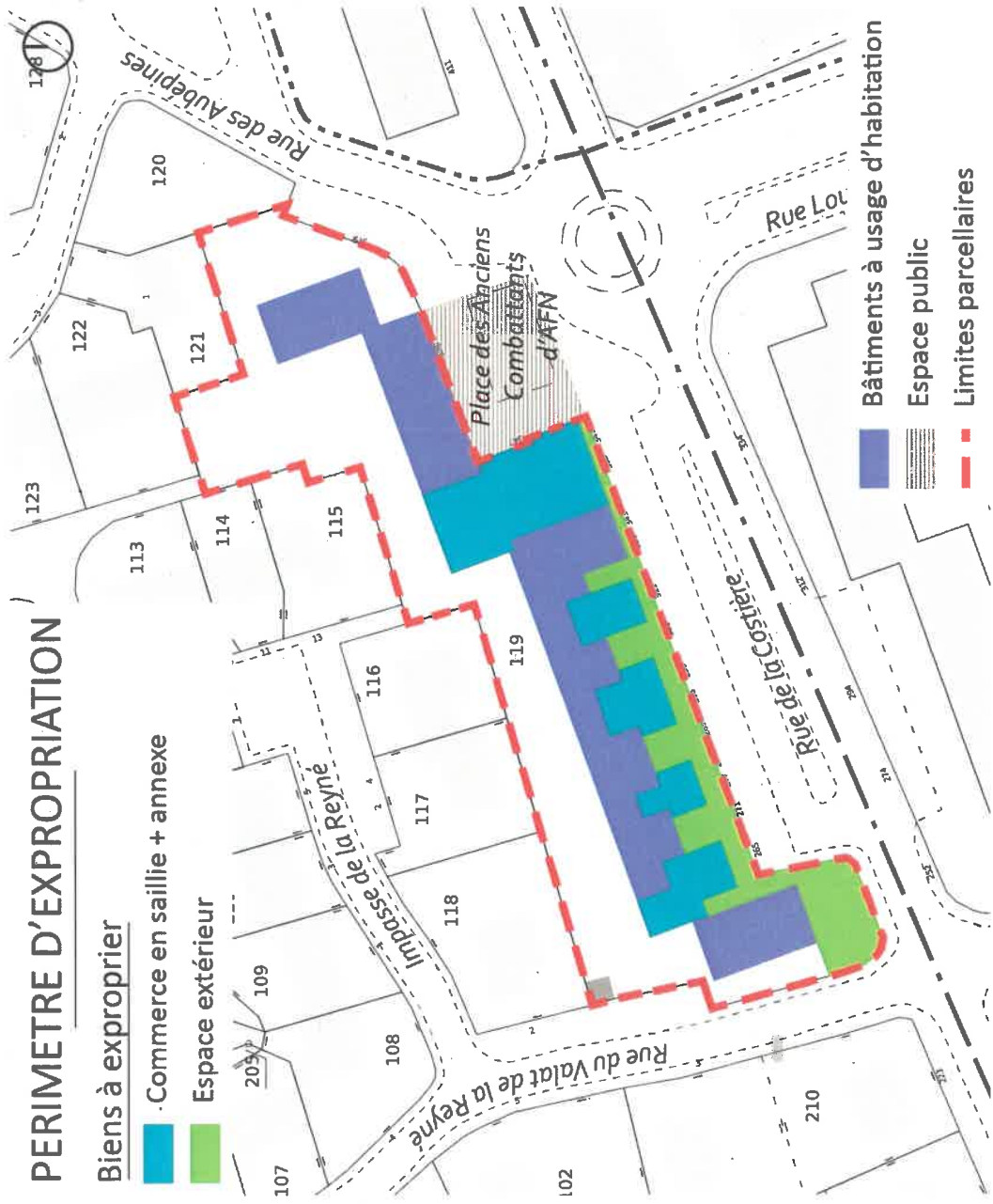
[Signature]
FROUILLON

renouvellement urbain Vauvert en renouveau

PERIMETRE D'EXPROPRIATION

Biens à exproprier

-  Commerce en saillie + annexe
-  Espace extérieur



SPI30

Cellules commerciales Le Montcalm

21/21

Prefecture du Gard

30-2022-08-02-00001

Arrêté portant délégation de signature,
d'ordonnancement secondaire et de
représentation du pouvoir adjudicateur à Mme
Florence VERDIER-BRAQUET, directrice du
secrétariat général commun départemental du
Gard

Arrêté

**Portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire
et de représentation du pouvoir adjudicateur
à Madame Florence VERDIER-BRAQUET,
directrice du secrétariat général commun départemental du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 février 2021 du préfet de Haute-Garonne, préfet de la région Occitanie, portant délégation de signature sur l'unité opérationnelle régionale Occitanie du programme 362 « Plan de relance – Volet Écologie » ;

Vu l'arrêté du 3 février 2021 du préfet de Haute-Garonne, préfet de la région Occitanie, portant délégation de signature sur l'unité opérationnelle régionale Occitanie du programme 363 « Plan de relance – Volet Compétitivité » ;

Vu l'arrêté n° U12961050462872 du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2021, nommant **Mme Florence VERDIER-BRAQUET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, à compter du 1^{er} août 2022,

Vu l'arrêté n°30-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

A R R Ê T E

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Florence VERDIER-BRAQUET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental du Gard.

Article 2 : Pour les agents du **secrétariat général commun départemental**, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles relatives en matière de gestion des ressources humaines, et notamment :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les décisions de réévaluation d'IFSE,
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les attributions des primes soumises à appréciation,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

- l'octroi des autorisations d'absence,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- les demandes de retraite.

Pour les agents de la **préfecture**, et des **directions départementales interministérielles**, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles en matière de gestion des ressources humaines suivantes, sur avis favorable du service :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail ;
- les décisions de réévaluation d'IFSE,
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les demandes de retraite,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- la signature des conventions de stage supportées le cas échéant par le BOP 354,
- les services faits des services civiques et stagiaires gratifiés supportés par le BOP 354,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière **d'action sociale**, pour les agents **relevant du ministère de l'intérieur**, et pour les agents des **directions départementales interministérielles** :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de prestations collectives, et notamment la restauration et les crèches.

Article 3 : Est exclue de la présente délégation la signature des correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, ainsi que des courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental du Gard.

DÉLÉGATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 4 : **Mme Florence VERDIER-BRAQUET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, est désignée représentante du pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à **Mme Florence VERDIER-BRAQUET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, pour procéder

à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État (engagement, certification des services faits, liquidation, mandatement des dépenses, émission des titres de perception) :

- imputées sur le BOP 354, administration territoriale de l'État et sur le BOP 349, fonds de transformation de l'action publique,
- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 349, 362 et 363 (Plan de relance),
- relatives à l'action sociale des ministères sur les programmes 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative) et 148 (action sociale interministérielle).

La signature de tout engagement supérieur à 20 000€ sera soumise au visa préalable du responsable du centre de coûts concerné.

Article 6 : Délégation est donnée à **Mme Florence VERDIER-BRAQUET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, pour procéder aux expressions des besoins, aux commandes et constatations de service fait, dans la limite des budgets notifiés, pour les dépenses de contentieux statutaire portées par l'action 6 du programme 216 concernant les agents de la préfecture, des sous-préfectures, des DDI et du SGCD.

Article 7 : Délégation est donnée à **Mme Florence VERDIER-BRAQUET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, à l'effet de désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation.

Article 8 : Sont exclus de la présente délégation la signature des actes suivants :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 11 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les

particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 2 août 2022

La préfète,

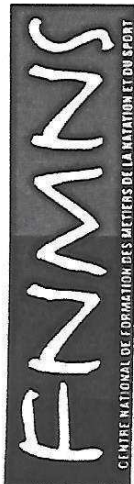
signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-07-29-00006

BNSSA PV EXAMENS 2022



Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport

CENTRE DE FORMATION : D-30-01

Adresse : 26 draïlle des espinaux

Code postal / Ville : 30340 / ST PRIVAT DES VIEUX

Tél : 06 52 61 49 49

Mail : frmns.cdf30@gmail.com

Siret : 30 300 110 000 000

N° organisme de formation :

COORDONNEES DES PARTICIPANTS

Intitulé de la formation : RC BNSSA FORMATION CONTINUE BNSSA

Dates extrêmes de la formation du 31/05/2022 au 31/05/2022

Nombre d'heures de formation : 3H

Lieu de la formation : 30100 / ALES

Horaires de la formation : de 13:30 à 16:30

Président de jury : ANDRIEUX Sébastien

PROCES VERBAL D'EXAMEN

N°	Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Départ Naissance	Adresse	Code postal	Ville	Décision du Jury
1	LIOTARD	guillaume	05/07/1984	ALES	30 Gard	25 Impasse du heron	30000	NIMES	Validé
2	PERINO	nans	28/01/1991	ARLES	13 Bouches-du-Rhône	20 rue gaspard Monge	13200	ARLES	Validé
3	SANSANO	Jérémie	29/03/1982	ALES	30 Gard	20 rue St Exupéry	30900	NIMES	Validé

Jury
ORLANDINI RAPHAEL
ANDRIEUX Sébastien
GARCIA Philippe

Date du PV 31/05/2022



Nautic Club Nimois, association loi 1901 affilié Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.
3 Place Hubert Rouger, 30900 Nîmes. Tel : 04.66.67.89.83. mail : nc.nimes@wanadoo.fr
Numéro SIREN de l'association : 343 017 042 et numéro SIRET : 34 301 704 200 230

Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves du BNSSA
Session du jeudi 12 mai 2022 à Nîmes (30)

Examen du BNSSA

Monsieur ALRIC Rémy

* Les candidats mineurs recevront leur diplôme à leur domicile à leurs 18 ans

Fait à Nîmes le 23 mai 2022

La présidente du Jury

Françoise PEBERNET



Nautic Club Nimois, association loi 1901 affilié Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.
3 Place Hubert Rouger, 30900 Nîmes. Tel : 04.66.67.89.83. mail : nc.nimes@wanadoo.fr
Numéro SIREN de l'association : 343 017 042 et numéro SIRET : 34 301 704 200 230

Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves du BNSSA
Session du mardi 14 juin 2022 à Nîmes (30)

Examen du BNSSA

Monsieur BROCH Charles
Monsieur JONGET Gabin*
Madame PERU Romy*
Madame QUIOT Faustine
Madame SIGISCAR Élixa*
Madame VEZINET Léoni*

* Les candidats mineurs recevront leur diplôme à leur domicile à leurs 18 ans

Fait à Nîmes le 14 juin 2022

La présidente du Jury

PEBERNET Françoise



Nautic Club Nimois, association loi 1901 affilié Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.
3 Place Hubert Rouger, 30900 Nîmes. Tel : 04.66.67.89.83. mail : nc.nimes@wanadoo.fr
Numéro SIREN de l'association : 343 017 042 et numéro SIRET : 34 301 704 200 230

Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves du BNSSA
Session du vendredi 20 mai 2022 à Nîmes (30)

Révision du BNSSA

Monsieur PANTEL Julien

Examen du BNSSA

Madame CHALVIDAL Emma *
Monsieur DESCHAMPES Pablo *
Monsieur ETIENNE Joachim *
Madame NAVARRO Janice *
Monsieur PALERMO Samuel *
Madame PHILIBERT Laura *

* Les candidats mineurs recevront leur diplôme à leur domicile à leurs 18 ans

Fait à Nîmes le 23 mai 2022

La présidente du Jury

Françoise PEBERNET



Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport

CENTRE DE FORMATION : D-30-01

Adresse : 26 draïlle des espinaux

Code postal / ville : 30340 / ST PRIVAT DES VIEUX

Tél : 06 52 61 49 49

Mail : fnnms.cdf30@gmail.com

Siret : 30 300 110 000 000

N° organisme de formation :

COORDONNEES DES PARTICIPANTS

Intitulé de la formation : BNSSA EXAMEN Brevet National de Sécurité Sauvétage

Aquatique

Dates extrêmes de la formation du 27/05/2022 au 27/05/2022

Nombre d'heures de formation : 4h

Lieu de la formation : 30100 / ALES

Horaires de la formation : de 13:00 à 17:00

Président de jury : ANDRIEUX sébastien

PROCES VERBAL D'EXAMEN

N°	Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Départ Naissance	Adresse	Code postal	Ville	Décision du Jury
1	BAPTISTE	LISA	11/02/2004	ALES	30 Gard	IMPASSE DE LA JUDIE	30100	ALES	Ajourné
2	BENMEZIANE	SAMI	11/01/2005	ALES	30 Gard	CHEMIN DE SAINT HILAIRE	30340	ST PRIVAT DES VIEUX	Validé
3	DRISS	CELIA	07/07/2004	ALES	30 Gard	2 RUE DES VIOLETTES	30100	ALES	Validé
4	EL ATTAR	MOHAMED AMINE	23/03/2005	ITALIE	99 Outre-mer	1 BOULEVARD CHARLES GOUNOD	30100	ALES	Validé
5	FAVIER	ARNAUD	24/07/1987	ALES	30 Gard	18 RUE MICHELET	30100	ALES	Validé
6	GALINDO	GEOFFREY	15/03/2004	NIMES	30 Gard	HAMEAU DE LUZIERS	30140	MALET	Validé
7	KACZMAREK	NICOLAS	17/12/2004	MARSEILLE	13 Bouches-du-Rhône	39 CHEMIN DU CAILLAS	30340	MEJANNES LES ALES	Validé
8	LAIDI	ENZO	30/04/2004	ALES	30 Gard	5 RUE BLERHOT	30100	ALES	Validé
9	LAPORTE	NOAH	25/11/2004	ALES	30 Gard	ROUTE DE GENERARGUES	30140	ANDUZE	Validé
10	LOPEZ	NATHAN	10/02/2004	BAGNOLS SUR CEZE	30 Gard	834 CHEMIN SAINT THEODORIT	30200	BAGNOLS SUR CEZE	Validé
11	POTEL	MAELYS	10/09/2004	ALES	30 Gard	5 RUE DES FIGUIERS	30100	ALES	Validé
12	PRICE	EVAN	09/01/2005	ROCHEFORT	17 Charente-Maritime	8 IMPASSE DE TISSERANDS	30100	ALES	Validé
13	TELLIER	LILY	14/07/2004	VILLEPINTE	11 Aude	15 RUE DES SYRAHS	30330	ST MARCEL DE CAREIRET	Validé
14	VERDON	SYLVINE	18/06/2004	ALES	30 Gard	10 IMPASSE DU MAS MAGOT	30340	MONS	Validé



Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport

CENTRE DE FORMATION : D-30-01

Adresse : 26 draïlle des espinaux

Code postal / Ville : 30340 / ST PRIVAT DES VIEUX

Tél : 06 52 61 49 49

Mail : fmmns.cdf30@gmail.com

Siret : 30 300 110 000 000

N° organisme de formation :

COORDONNEES DES PARTICIPANTS

Intitulé de la formation : RC BNSSA FORMATION CONTINUE BNSSA

Dates extrêmes de la formation du 27/05/2022 au 27/05/2022

Nombre d'heures de formation : 4H

Lieu de la formation : 30100 / ALES

Horaires de la formation : de 13:00 à 17:00

Président de jury : ANDRIEUX sébastien

PROCES VERBAL D'EXAMEN

N°	Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Départ Naissance	Adresse	Code postal	Ville	Décision du Jury
1	BIBAL	STEVEN	06/06/1992	ALES	30 Gard	7 rue verlainne	30520	ST MARTIN DE VALGALGUES	Validé
2	COTTE	Steve	24/05/1973	LES SALLES DU GARDON	30 Gard	13 rue des blés	30340	ROUSSON	Validé
3	FORTELL	nicolas	16/05/1973	LES SALLES DU GARDON	30 Gard	193 rue du bay	30350	LEDIGNAN	Validé
4	HENRION	Olivier	04/10/1972	PARIS	75 Paris	256 avenue des moulins	34080	MONTPELLIER	Validé
5	MARIN	Gregory	06/07/1977	ALES	30 Gard	32 chemin de courneuve	30340	MONS	Validé
6	MASSEBEUF	BERNARD	29/05/1962	ALES	30 Gard	215 b ch. du rou	30140	BOISSET ET GAUJAC	Validé
7	QUINONES	pierre	20/07/1989	ALES	30 Gard	174 route du mas amouroux	30340	SERVAS	Validé

Jury

ORLANDINI RAPHAEL

ANDRIEUX Sébastien

Date du PV 27/05/2022

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-08-01-00001

Arrêté de création n° 22-08-01 du 01-08-2022
portant habilitation pour la SARL Jérémie
CARRARE Rochefort-du-Gard

Arrêté n° 22-08-01

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jérémy CARRARE gérant de la SARL Jérémy CARRARE, sise 83 avenue Geoffroy Perret à Remoulins (30210), concernant l'ouverture d'un établissement secondaire situé 3 rue du Lavoir à Rochefort-du-Gard (30650),

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La SARL Jérémy CARRARE, sise 83 avenue Geoffroy Perret à Remoulins (30210), pour son établissement secondaire situé 3 rue du Lavoir à Rochefort-du-Gard (30650) dirigée par monsieur Jérémy CARRARE, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

↳

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-30-0209**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **01-08-2027**

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 1er août 2022

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-08-02-00003

Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et rassemblements de
personnes au profit de la société GLOBAL HELI
SERVICES

Arrêté n°
portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes au profit de la société GLOBAL HELI SERVICES (CAS 1)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
 - Vu** le règlement (UE) N) 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes ;
 - Vu** le code de l'aviation civile ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
 - Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
 - Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;
 - Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021 portant autorisation de survol à la société GLOBAL HELI SERVICES, dont le siège social est 24 route d'Allauch, 13011 Marseille, pour une durée de 1 an à compter du 24 juin 2021 ;
 - Vu** la demande d'autorisation de survol basse hauteur présentée le 22 juillet 2022 par la société susvisée ;
 - Vu** l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 25 juillet 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud, en date du 28 juillet 2022 ;
- Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : La société GLOBAL HELI SERVICES, dont le siège social est 24 route d'Allauch, 13011 Marseille est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : opérations de surveillances, prises de vues, photographie, calibration
- Secteur autorisé : département du Gard
- durée : un an à compter de la date du présent arrêté

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 – Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualification des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite de l'aéronef doivent être pourvus de titres aéronautiques et de qualifications en cours de validité correspondant au type d'appareil utilisé.

Article 5 - Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 6 - L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 7 - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 8 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Toute modification rendra caduc cet arrêté et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 10 : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud à Marseille, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie du Gard et au directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

Alès, le 2 août 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles de la DSAC Sud

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou*,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.